



## **Demande par le commissaire-enquêteur de documents utiles à la bonne information du public en application des articles R123-14 et L123-13 du code de l'environnement**

Les demandes du commissaire-enquêteur sont les suivantes (en gras et encadrées) :

***Préciser les modalités de concertation qui ont été mises en œuvre en l'absence d'indication dans l'arrêté préfectoral du 16/12/2003, et la manière dont il en a été tenu compte***

Des modalités de concertation ont été définies à l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2003 :

### **Article 3 -**

**La Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt est le service déconcentré de l'Etat chargé d'instruire le projet, qui sera élaboré en concertation avec la commune de Nice, la communauté d'agglomération de Nice Côte d'Azur, le Conseil Général des Alpes-Maritimes, le Conseil Régional Provence-Alpes-Côte-d'Azur ainsi que le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Alpes-Maritimes.**

Concernant les modalités de concertation avec la population et l'information du public sur ces modalités, le bilan de la concertation joint au présent dossier d'enquête publique les détaille au chapitre « 2.4 - registre de concertation » :

*« Concernant les modalités de concertation avec la population, la DDTM a informé la commune, lors de la première réunion d'association du 25 septembre 2014 et dans le compte-rendu de celle-ci, qu'un registre de concertation devait être ouvert au public le plus tôt possible. La DDTM a transmis à la commune de Nice, par courrier en date du 6 octobre 2014, un registre de concertation, en plusieurs exemplaires, à tenir à la disposition du public, en mairie. Le public peut ainsi prendre connaissance des documents techniquement validés par la commune et y consigner ses observations.*

*Le registre de concertation a été ouvert et mis à la disposition du public du 4 novembre 2014 au 21 mars 2016 par la commune de Nice sur les sites suivants : mairies annexes de Saint-Augustin, de Caucade, de Magnan, de Thiole, des trois Collines, de l'Ariane, de Saint-Roch, du Port/République, au territoire Collines Niçoises et à la Direction de la Prévention et de la Gestion des Risques de la commune. Concernant le volet communication auprès du public, la commune a*

affiché sur l'ensemble des sites un avis d'ouverture du registre sous forme d'affiche. La commune a également annoncé sur les réseaux sociaux l'ouverture de ce registre via deux messages sur Twitter et un article sur le site nice.fr »

**Préciser comment les textes cités au 1.3 de la notice explicative s'articulent avec les réglementations en vigueur en 2003, notamment pour les modalités de concertation et le délai d'approbation du R 562-2**

L'arrêté du 16 décembre 2003 s'appuie sur le code de l'environnement et notamment sur les « articles L561-1 et suivants », dont les articles L562-1 à L562-9, qui étaient en vigueur en 2003. Le rapport de présentation cite également les parties réglementaires du code de l'environnement, en vigueur uniquement à partir de 2005 puis 2007.

Pour les modalités de concertation, l'article L562-3, en vigueur en 2003, est le suivant :

« Le préfet définit les modalités de la concertation relative à l'élaboration du projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles.

Sont associés à l'élaboration de ce projet les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale concernés.

*Après enquête publique menée dans les conditions prévues aux articles L. 123-1 et suivants et après avis des conseils municipaux des communes sur le territoire desquelles il doit s'appliquer, le plan de prévention des risques naturels prévisibles est approuvé par arrêté préfectoral. Au cours de cette enquête, sont entendus, après avis de leur conseil municipal, les maires des communes sur le territoire desquelles le plan doit s'appliquer. »*

La procédure d'élaboration du PPRIF a donc bien respecté les dispositions de cet article.

Concernant le délai d'approbation du R562-2 :

L'article R562-2 modifié par décret n°2012-616 du 2 mai 2012 indique « le plan de prévention des risques naturels prévisibles est approuvé dans les trois ans qui suivent l'intervention de l'arrêté prescrivant son élaboration ». Il est cependant précisé en NOTA de cet article :

*« Conformément à l'article 2 du décret n° 2011-765 du 28 juin 2011, ces dispositions sont applicables aux plans de prévention des risques naturels prévisibles dont l'établissement est prescrit par un arrêté pris postérieurement au dernier jour du premier mois suivant la publication du présent décret. »*

L'arrêté de prescription du PPRIF est antérieur à la publication de ce décret puisque datant du 16 décembre 2003. Il n'y a donc pas de délai prévu pour l'approbation.

Nice, le 20/06/2016

Pour le Directeur Départemental des  
Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes,  
La Chef du Pôle Risques



Béлина NEUBERT